

En Région



santé
famille
retraite
services

La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté

vous
informe

Retraites agricoles

La Loi Chassaigne les a revalorisées au 1^{er} novembre

Les retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ont été revalorisées au 1^{er} novembre.

Cette revalorisation tient compte de l'ensemble des avantages vieillesse auxquels l'assuré peut prétendre auprès de l'ensemble des régimes de retraite obligatoire.

Elle concerne les futurs retraités mais également les retraités actuels du régime agricole.

Cette majoration fait suite à la promulgation de la Loi N° 2020-839 du 3 juillet 2020, communément appelée Loi Chassaigne. Celle-ci modifie le dispositif de complément différentiel de points de Retraite complémentaire obligatoire (RCO), instauré en 2014.

Au 1^{er} novembre 2021, le montant des pensions de retraite passe de 75 % à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète accomplie en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, soit une garantie de retraite minimale portée à 1 035 euros net par mois (en moyenne, 105 euros de retraite en plus chaque mois pour les bénéficiaires) pour une carrière complète.

La revalorisation s'applique sur les retraites de novembre, avec un premier paiement au 9 décembre. Son montant est proratisé en fonction



La revalorisation concerne les chefs d'exploitation retraités et futurs retraités (droit image CCMSA-P.Cambon)

du nombre d'années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, dans la limite de 1 035,57 € tous régimes de retraite obligatoires pour 2021.

Qui est concerné ?

Cette revalorisation concerne les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions obligatoires, de base et complémentaire, et qui prennent leur retraite en novembre 2021. Mais elle s'applique également aux retraités actuels.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Le bénéficiaire doit avoir été chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant mis en valeur une exploitation à titre exclusif ou principal. Il doit justifier à la date d'effet de sa retraite de base, de la durée taux plein fixée en fonction de la génération de naissance des assurés tous régimes confondus, dont 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

Il faut faire valoir ou avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite de base et complémentaire, auprès de tous les régimes de retraite obligatoires.

Comment faire pour en bénéficier ?

Aucune démarche particulière n'est nécessaire

Qui bénéficie de la Loi Chassaigne en Franche-Comté ?

Au titre de l'année 2021 en France, près de 208 200 retraités agricoles bénéficieront de la Loi Chassaigne.

En Franche-Comté, c'est près de 4 500 retraités qui seront impactés par cette revalorisation de leur retraite agricole.

	Bénéficiaires d'un avantage de retraite de base	Bénéficiaires de la Loi Chassaigne
Doubs	12 556	1 761
Jura	7 861	1 245
Haute Saône	8 482	1 326
Territoire de Belfort		79
Franche Comté	28 899	4 411

dès lors que les critères d'éligibilité sont respectés et que toutes les retraites ont été liquidées (retraites des régimes légalement obligatoires de base et complémentaires français, étrangers et des organisations internationales). Si cela n'est pas le cas, il convient de demander la liquidation des retraites restantes.

Et après ?

Comme le prévoit la loi, une nouvelle revalorisation aura lieu en janvier 2022 et prendra en référence le SMIC net agricole applicable au 1^{er} janvier 2022.

Plus d'information sur cette revalorisation sur <https://franchecomte.msa.fr/tp/web/msa-de-franche-comte/retraite/revalorisation-retraites-agricoles-loi-3-juillet>

Prenons deux exemples



Exemple 1 : M. X né en 1959 Retraité depuis janvier 2021

Ancien chef d'exploitation pendant 32 ans
Auparavant : aide familial
167 trimestres dont 10 ans comme aide

familial (40 trimestres)

Revenu professionnel NSA : 800 SMIC

Retraite versée par la MSA : 851,72 € dont 81,39 € de complément différentiel

M. X bénéficie-t-il de la revalorisation ?

Oui car il réunit toutes les conditions requises.

Cependant la revalorisation est proratisée car il n'a pas une carrière complète de chef d'exploitation. Les années passées comme aide familial ne comptent pas pour le calcul du droit au complément différentiel RCO.

Avec la revalorisation, le montant de sa retraite s'élève à 931,23 €, soit 79,51 € de plus.



Exemple 2 : Mme Y née en 1959

Ancienne chef d'exploitation après le décès de son mari

Auparavant : conjointe de chef d'exploitation
Carrière complète : 167 trimestres

15 ans (soit 60 trimestres) comme chef d'exploitation

Revenu professionnel NSA : 800 SMIC

Retraites versées (tous régimes confondus) : 686,46 €

Mme Y bénéficie-t-elle de la revalorisation ?

Non car elle ne justifie pas des 17,5 années (70 trimestres) nécessaires comme chef d'exploitation. Même avant la nouvelle loi elle ne bénéficiait pas du complément différentiel car sa durée de carrière en tant que chef d'exploitation est insuffisante.